

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASSE-TERRE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 09-242

EURL BRACOSTONE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 10 septembre 2009

La présidente, juge des référés,

Vu la requête, enregistrée le 28 avril 2009, présentée pour l'EURL BRACOSTONE, dont le siège est 2 lotissement Bauhinia-Durivage, 97180, Sainte-Anne, représentée par son gérant en exercice, M.B..., par Me Diallo, avocat ; l'EURL BRACOSTONE demande au juge des référés la condamnation de la commune de Goyave à lui verser, d'une part, sous astreinte de 1000€par jour de retard une provision de 42.000 € correspondant à sa créance en principal et les intérêts moratoires de cette somme, soit 3204,27, d'autre part, à lui payer 40006 au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ; elle soutient qu'elle a été chargée par la commune, après acceptation de son devis, de l'installation d'une aire de jeux dans la ZAC de l'Aiguille pour un montant de 62.984,47€et qu'elle a tenu ses engagements ainsi que cela ressort de la réception des travaux par les services techniques de la mairie le 27 juin 2008 ; que la facture du 10 avril 2008 est cependant restée impayée ; que sa créance est certaine, liquide et exigible ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la requête a été communiquée à la commune qui n'a pas produit de défense ;

Vu les pièces jointes à la requête ;
Vu le code des marchés publics ;
Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience;

Après avoir, au cours de l'audience publique de référé du 10 septembre 2009, présenté son rapport et entendu les observations de Me Diallo pour l'EURL BRACOSTONE et celles de Me A...pour la commune de Goyave ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.541-1 du code de justice administrative : « *Le juge des référés peut, même en l'absence d'une demande au fond, accorder une provision au créancier qui l'a saisi lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Il peut, même d'office, subordonner le versement de la provision à la constitution d'une garantie.* »
;

Considérant que la société BRACOSTONE qui a été chargée par la commune de Goyave, par un bon de commande du 17 février 2008 d'un montant de 62.984,47 €, d'installer une aire de jeux à côté de l'école maternelle d'Aiguille, demande sur le fondement des dispositions précitées la condamnation de cette collectivité à lui payer à titre de provision une somme de 42.000€ assortie de 3.204,27€ correspondant aux intérêts moratoires ; qu'elle fait valoir qu'elle a honoré son engagement ainsi que le prouvent la réception sans réserve du chantier par les services techniques de la mairie le 27 juin 2008 et le rapport de SOCOTEC du 5 mai 2008 ;

Considérant qu'en l'absence de toute contestation de la part de la commune de Goyave sur le bien-fondé de la facturation de la somme de 62.984,47€ qui correspond au montant du bon de commande établi après acceptation du devis présenté le 14 janvier 2008 par la requérante, la créance de cette dernière présente le caractère exigé par les dispositions précitées ; qu'il y a lieu, par suite d'ordonner à la commune de Goyave de payer à l'EURL BRACOSTONE la somme de 42.000€ à valoir sur sa créance en principal ;

Sur les conclusions concernant les intérêts moratoires :

Considérant que l'EURL BRACOSTONE ne justifie pas de la date de réception par la commune de Goyave de sa facture datée du 10 avril 2008 et qu'en conséquence le point de départ des intérêts moratoires ne peut être déterminé ; qu'ainsi, sa créance à ce titre ne peut être regardée comme n'étant pas sérieusement contestable dans son montant ; que, par suite, les conclusions de l'EURL BRACOSTONE sur ce point doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la commune de Goyave à payer 1000€ à l'EURL BRACOSTONE au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

O R D O N N E

Article 1 : La commune de Goyave versera à l'EURL BRACOSTONE 42.000€ à titre de provision ainsi que 1000€ en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 2 : Le surplus des conclusions de l'EURL BRACOSTONE est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'EURL BRACOSTONE et à la commune de Goyave.

Copie en sera adressée au préfet de la région Guadeloupe.

Le greffier,

Le président,

Arsénia CETOL

Danièle DEVILLERS

La république mande et ordonne au préfet de la Guadeloupe en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.